

Décision de nomination d'un régisseur d'avances sur le site Parisien

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

Vu, la décision n°12/2018/Direction/SAJ du 7 mars 2018 portant institution d'une régie d'avance sur le site Parisien,

Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu, le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu, l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

DECIDE

Article 1 – Madame Liliane MILLOT, Agent Contractuel en CDI de l'EHESP est nommée régisseur d'avances.

Article 2 – Compte tenu du montant de l'avance, le régisseur n'est pas contraint à la constitution d'un cautionnement.

Article 3 – Elle percevra une indemnité de responsabilité de 110 €.

Article 4 - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 - Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites

judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 – Le régisseur est soumis au contrôle tant sur pièces que sur place, prévu par la réglementation en vigueur.

Article 7 – La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2018.

A Rennes, le 7 mars 2018
Le directeur de l'EHESP

Laurent CHAMBAUD

Vu pour acceptation,
Le régisseur

Liliane MILLOT

Vu pour agrément,
L'agent comptable

Vincent NOËL